

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE
M.R.C. DE MÉKINAC**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2005

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Hérouxville tenue le 28 JUIN 2005, à la salle publique du conseil municipal et à laquelle étaient présents.

Monsieur Jean-Pierre Duchemin, Maire

Monsieur Jean-Guy Tousignant, conseiller
Madame Louise Tousignant, conseillère
Monsieur Edgar Gervais, conseiller
Madame Alice Dionne, conseillère

Absents : Monsieur Serge Pronovost, conseiller
Monsieur Yves Gervais, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Duchemin, maire de la municipalité de Hérouxville.

ATTENDU que la municipalité de Hérouxville pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueduc public ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU que la municipalité de Hérouxville est desservie par de l'eau provenant de sources souterraines depuis l'hiver 2004 ;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juin 2005 ;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Madame Louise Tousignant, conseillère, appuyé par Monsieur Jean-Guy Tousignant, conseiller et il est résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE D'ARROSAGE

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants :

- a. Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mercredis et samedis.
- b. Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis et vendredis.

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

ARTICLE 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

RUISSELAGE DE L'EAU

ARTICLE 4

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

BOYAU D'ARROSAGE

ARTICLE 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

REPLISSAGE DE PISCINE

ARTICLE 6

Toute personne qui désire faire le remplissage d'une nouvelle piscine doit obtenir, au préalable, un permis émis par l'inspecteur municipal . Le coût pour un remplissage est de 50 \$.

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 h et 6 h.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

ARTICLE 7

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à cette fin; aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

POUVOIRS D'INSPECTION

ARTICLE 8

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique est de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Hérouxville, ce 28 juin 2005.

Jean-Pierre Duchemin, maire

Denise Cossette, sec.très.



12

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Hérouxville, que :

Le conseil de la Municipalité de Hérouxville a adopté le règlements suivant :

- ❖ Règlement numéro 272-2005 «règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public»

Ce règlements a été adopté à une séance extraordinaire tenue à l'Hôtel de Ville de Hérouxville, le 28 juin 2005.

Copie de ce règlement est déposée à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Donné à Hérouxville, ce 7e jour de juillet deux mille cinq (2005).

Denise Cossette, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière